



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° 2007-341-01

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de BENAC

**Actualisation des prescriptions relatives à
l'exploitation du centre de stockage de
déchets ultimes**

S.A.S. SOVAL

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du travail ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'environnement, en particulier :

le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :
son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
son titre IV relatif aux déchets ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement auquel est annexée la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de « déchets non dangereux », modifié le 19 janvier 2006 (Journal Officiel n°64 du 16 mars 2006), et notamment son titre V relatifs aux installations existantes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 1998, autorisant le changement d'exploitant de la décharge de « classe deux » de BENAC, au bénéfice de la Société Anonyme SOVAL ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-79-2 du 20 mars 2006 imposant des prescriptions techniques complémentaires et autorisant la société SOVAL à poursuivre pour une durée limitée au 31 juillet 2013 l'exploitation du dit Centre de Stockage de Déchets Ultimes de Bénac ;

VU la circulaire du 06 juin 2006 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 19 janvier 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié ;

VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 10 octobre 2007 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 15 novembre 2007 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié le 19 janvier 2006, l'installation ayant été autorisée antérieurement au 2 octobre 1998, la capacité annuelle étant supérieure à 20 000 tonnes et que son exploitation est prévue pour être poursuivie au-delà de l'échéance du 1^{er} juillet 2009, toutes les dispositions introduites par ce texte sont bien applicables, à l'exception de celles prévues par les articles 9 et 10 ;

CONSIDERANT qu'une étude de mise en conformité peut être demandée et que cette étude apparaît nécessaire pour s'assurer que l'ensemble des dispositions du dit arrêté, à l'exception des articles 9 et 10, pourront être satisfaites ;

CONSIDERANT que pour les installations autorisées avant le 30 juin 2006, les déchets pour lesquels une information préalable ou un certificat d'acceptation préalable avait été émis avant cette date continuent à être admis dans les conditions prévues par ces documents jusqu'à la fin de leur période de validité et qu'à l'issue de cette période ainsi que pour tous les déchets nouvellement admis, les modalités d'admission des déchets fixées par les articles 5, 6 et 7 de cet arrêté ministériel sont applicables et ce à compter du 1^{er} juillet 2006 ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne formule pas, dans sa lettre du 29 novembre 2007, d'observation sur le projet d'arrêté complémentaire qui lui a été notifié par courrier le 28 novembre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2006-79-2 du 20 mars 2006 cité ci-dessus sont modifiées et complétées par les dispositions jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2

Une copie du présent arrêté préfectoral sera déposée à la mairie de BENAC et à la préfecture des Hautes-Pyrénées, bureau de l'environnement et du tourisme, pendant une durée minimale d'un an, pour être consultée par toute personne physique ou morale intéressée (aux heures d'ouverture des bureaux).

Un avis sera également affiché, aux lieux habituels d'information du public, par le Maire de BENAC et la préfecture des Hautes-Pyrénées, pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de BENAC et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Cet arrêté préfectoral sera affiché, en permanence, de façon visible à l'entrée du centre de stockage.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 4

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Maire de BENAC ;
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Groupe de subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- pour notification à :

- M. le Président Directeur Général de la S.A.S. SOVAL

- pour information aux :

- Président du Conseil Général ;
- Président de l'Etablissement Public Ressource pour la maîtrise des déchets ménagers et assimilés ;
- Maires d'HIBARETTE, LAYRISSE, SAINT-MARTIN, VISKER ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Départemental de l'Equipeement ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi, et de la Formation Professionnelle ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Délégué Régional Midi-Pyrénées de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;
- Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours ;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 7 décembre 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Galdéric SABATIER

CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS ULTIMES de BENAC

Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2007

Article 1. Etude de mise en conformité et récolement

L'arrêté préfectoral n° 2006-79-2 du 20 mars 2006 est complété par l'article I .7 suivant :

« Article I-7 Etude de mise en conformité et récolement

L'exploitant transmet au Préfet des Hautes-Pyrénées, au plus tard 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude de conformité telle que prévue par les dispositions du titre V « installations existantes » et de l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié le 19 janvier 2006, portant sur l'ensemble de ses dispositions à l'exception de celles prévues par les articles 9 et 10.

Ce récolement doit conduire l'exploitant, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier la conformité ou non de ses installations, doit être accompagné, le cas échéant, d'un échéancier de résorption des écarts. Cette étude technique doit en outre détailler les modalités à mettre en œuvre sur le site de façon à s'assurer que les casiers en exploitation au-delà de l'échéance du 1^{er} juillet 2009 soient bien conformes en tout point aux dispositions de cet arrêté ministériel.

Article 2. Déchets admissibles dans les installations

L'article II.7 : Nature des déchets admis, de l'arrêté préfectoral n° 2006-79-2 du 20 mars 2006 est remplacé par les prescriptions suivantes :

« Article II . 7 - Déchets admissibles dans les installations

Seuls les déchets non dangereux au sens de la classification des déchets établie par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 sont admissibles.

L'exploitant établit et tient à jour la liste des déchets admissibles dans ses installations. Cette liste est établie en référence à la classification des déchets fixée par le décret précité et aux éléments de l'étude d'impact des installations. Cette liste mentionne les critères d'acceptation des déchets que l'exploitant a définis.

La liste visée à l'alinéa précédent est transmise à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté et est tenue à sa disposition dans les installations. Elle précise notamment la nature et la quantité des déchets ménagers et assimilés d'une part et les déchets industriels banals d'autre part. »

Article 3. Déchets non dangereux à base de plâtre

L'arrêté préfectoral n° 2006-79-2 du 20 mars 2006 est complété par l'article II . 7.1 suivant :

« Article II . 7.1 - Déchets non dangereux à base de plâtre

« L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour réduire les quantités de déchets à base de plâtre stockés dans des casiers contenant des déchets biodégradables.

Dans cet objectif, l'exploitant adresse au Préfet des Hautes-Pyrénées au plus tard un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les critères d'acceptation de déchets à base de plâtre qu'il retient pour limiter les risques de formation de gaz lié à la dégradation de ce type de déchets, accompagnés des éléments d'appréciation justifiant l'acceptabilité de ces critères. Dans ce cadre, l'exploitant évalue notamment la quantité maximale de déchets non dangereux à base de plâtre pouvant être reçus annuellement dans les installations.»

Article 4. Déchets interdits

L'arrêté préfectoral n° 2006-79-2 du 20 mars 2006 est complété l'article II . 7.2 suivant :

« Article II 7.2 - Déchets interdits

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans les installations :

- déchets dangereux définis par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les pneumatiques usagés ;
- les déchets d'amiante lié ;
- les déchets à base de plâtre au delà du 1^{er} juillet 2009 (s'il n'y a pas de casier dédié) »

Article 5. Processus d'information préalable

L'article II.8 de l'arrêté préfectoral n° 2006-79-2 du 20 mars 2006 est remplacé par les prescriptions suivantes :

Article II.8 Procédure administrative préalable à l'admission

Article II.8.1 Processus d'information préalable

L'admission des déchets ménagers classés comme non dangereux, des fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines ne peut intervenir que si l'exploitant dispose du document que le producteur ou le détenteur des déchets a établi pour justifier que les déchets satisfont les critères d'admission qu'il a lui-même fixés. Ce document constitue un certificat d'information préalable.

Le certificat d'information préalable comporte au moins les informations suivantes :

- le code du déchet conformément à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- le libellé du déchet ;
- les principales caractéristiques du déchet (odorant, coloré, apparence physique) ;
- l'identité du producteur ou du détenteur des déchets ;
- la quantité prévue sur l'année à venir ;
- le département de provenance des déchets ;
- le descriptif succinct du procédé générateur des déchets et des matières premières que ce procédé met en œuvre, le cas échéant ;
- le cas échéant, les données permettant de connaître la composition du déchet et son comportement à la lixiviation ;
- au besoin, les précautions particulières à prendre par l'exploitant des installations de stockage, lors du déchargement et de la manutention des déchets notamment.

Article II.8.2 Durée de validité d'un certificat d'information préalable

La durée de validité du certificat d'information préalable ne peut excéder 1 an. Son renouvellement est effectué dans les mêmes conditions et dans les mêmes formes que celles prévues pour sa délivrance initiale. »

Article 6. Certificat d'acceptation préalable

L'arrêté préfectoral n° 2006-79-2 du 20 mars 2006 est complété par les articles suivants :

Article II.8.3 Certificat d'acceptation préalable

L'admission des déchets non dangereux autres que ceux visés à l'article II. 7 ne peut intervenir que si l'exploitant a délivré au producteur ou au détenteur des déchets un

certificat d'acceptation préalable établi d'une part, en référence aux informations communiquées par le producteur ou le détenteur des déchets et, d'autre part, en référence aux résultats des essais de caractérisation des déchets.

Les essais de caractérisation comprennent au moins un test de lixiviation réalisé selon la norme NF EN 12457-2. Dans ce cadre, les concentrations en métaux contenues dans le lixiviat (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation sont mesurées. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Article II.8.4 Contenu du certificat d'acceptation préalable

Le certificat d'acceptation préalable comporte au moins les informations suivantes :

- La désignation et le code du déchet conformément à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- la désignation exacte du déchet ;
- les principales caractéristiques du déchet (odorant, coloré, apparence physique) ;
- l'identité du producteur ou du détenteur des déchets ;
- la quantité prévue sur l'année à venir ;
- le département de provenance des déchets ;
- le descriptif succinct du procédé générateur des déchets et des matières premières que ce procédé met en œuvre, le cas échéant ;
- les références au rapport des analyses réalisées dans le cadre des essais de caractérisation des déchets ;
- le cas échéant, les données permettant de connaître la composition du déchet et son comportement à la lixiviation ;
- au besoin, les précautions particulières à prendre par l'exploitant des installations de stockage, lors du déchargement et de la manutention des déchets notamment.

Le certificat d'acceptation préalable mentionne également les paramètres pertinents et les seuils d'admission correspondants que l'exploitant doit vérifier périodiquement pour statuer sur l'acceptabilité des déchets dans les installations.

Lorsque le déchet est une boue de station d'épuration urbaine, le certificat d'acceptation préalable justifie du fait qu'elle n'a pu trouver de filière apte à sa valorisation.

Article II.8.5 Durée de validité d'un certificat d'acceptation préalable

La durée de validité du certificat d'acceptation préalable ne peut excéder 1 an. Tout renouvellement d'un certificat d'acceptation préalable impose une vérification de la conformité des déchets aux seuils d'admission spécifiés dans le certificat d'acceptation préalable en fin de validité.

Toute modification notable du procédé générateur des déchets ou des matières premières mises en œuvre par ce procédé rend caduc le certificat d'acceptation préalable correspondant. Une telle modification nécessite la réalisation de nouveaux essais de caractérisation avant toute nouvelle admission des déchets concernés dans les installations. »

Article II.8.6 : Contrôle des déchets

Le site est équipé d'un pont bascule. Les apports font l'objet d'un contrôle visuel de la nature des déchets entrants, à la fois à l'arrivée des véhicules et au déchargement.

Tout déchargement de déchets non admis est immédiatement rechargé sur le véhicule et acheminé vers une destination réglementaire.

Un accusé de réception en la forme d'un bon de pesée est délivré au transporteur, pour chaque livraison admise sur le site.

La radioactivité est également contrôlée à l'entrée grâce à un détecteur.

Si le seuil déterminé par l'inspecteur des installations classées est dépassé, le chargement en cause n'est en aucun cas évacué. Il est stocké sur le site dans l'attente des opérations de localisation de la source radioactive aux fins de son isolement pendant le temps de décroissance de son activité et de la caractérisation si nécessaire, du radioélément concerné.

Article 7. Registre des admissions, registre des refus

Les prescriptions de l'article II.9 de l'arrêté préfectoral n° 2006-79-2 du 20 mars 2006 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Article II.9 Registre des admissions, registre des refus

« L'exploitant établit et tient à jour le registre des déchets présentés à l'entrée des installations. Ce registre comporte au minimum les informations suivantes :

- 1- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 susvisé ;
- 2- La date de réception des déchets ;
- 3- Le tonnage des déchets réceptionnés ;
- 4- La référence du certificat d'information préalable ou du certificat d'acceptation préalable ;
- 5- Le nom et l'adresse de l'expéditeur ;
- 6- Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés et triés ;
- 7- Le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro de récépissé obtenu conformément au décret n° 1998-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage des déchets ;
- 8- L'identification de l'alvéole et du casier où les déchets sont stockés ;

- 9- Les résultats des contrôles réalisés à la réception des déchets, y compris les contrôles sur les documents d'accompagnement ;
- 10- La date de délivrance de l'accusé de réception des déchets adressé au producteur des déchets ou à leur détenteur ;
- 11- Le cas échéant, la date de la notification de refus et le motif de refus de prise en charge des déchets.

L'exploitant peut établir et tenir à jour un registre distinct des déchets refusés. Dans ce cas, le registre des refus comporte au minimum les informations suivantes :

- 1- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 susvisé ;
- 2- La date de réception des déchets ;
- 3- Le tonnage des déchets présentés ;
- 4- La référence du certificat d'information préalable ou du certificat d'acceptation préalable ;
- 5- Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement ;
- 6- Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés et triés ;
- 7- Le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro de récépissé obtenu conformément au décret n° 1998-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage des déchets ;
- 8- Les résultats des contrôles réalisés à la réception des déchets, y compris les contrôles sur les documents d'accompagnement ;
- 9- La date de la notification de refus et le motif de refus de prise en charge des déchets.

Le ou les registres établis en application du présent article sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Il sont conservés sur site pendant 5 ans au moins.

Article II.9.1 Gestion des refus

L'exploitant notifie le refus de prise en charge de tout ou partie d'un chargement de déchets au plus tard 48 heures après le refus, au producteur des déchets ou à leur détenteur, au préfet du département du producteur ou du détenteur des déchets et au préfet du département des Hautes-Pyrénées. Cette notification est accompagnée des documents motivant le refus.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre réglementaire. Ce registre peut toutefois être confondu avec le registre des admissions, dans la mesure où ce dernier comporte les informations relatives aux motivations du refus.

Article 8. Barrière passive

Les prescriptions de l'article II.6 de l'arrêté préfectoral n° 2006-79-2 du 20 mars 2006 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Pour les casiers exploités après le 1er juillet 2009, conformément au phasage défini à l'article supra II.4 de l'arrêté préfectoral, la barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres. Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre."

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond. En tout état de cause, l'étude montrant que le niveau de protection sur la totalité du fond et des flancs de la barrière reconstituée est équivalent aux exigences fixées au premier alinéa figure dans le dossier de demande d'autorisation. "

L'exploitant transmet au Préfet des Hautes-Pyrénées, au plus tard 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté et en tout état de cause avant la réception des déchets dans les casiers précités, les documents justifiant que les dispositions constructives prévues permettent de satisfaire les prescriptions fixées aux deux alinéas précédents, y compris en cas de reconstitution de la barrière de sécurité passive sur les flancs. Ces documents devront être accompagnés du descriptif des éventuelles modifications à apporter aux installations par rapport au dimensionnement prévu dans le dossier de demande d'autorisation initiale et du calendrier prévisionnel de leur réalisation. »

Article 9. Charge hydraulique en fond de casier

L'arrêté préfectoral n° 2006-79-2 du 20 mars 2006 est complété par l'article II .6.1 suivant :

« Article II.6.1 Charge hydraulique en fond de casier

« La charge hydraulique est mesurée en fond de chaque casier au point de collecte des lixiviats. La charge hydraulique ne doit pas excéder 30 cm à partir du point bas du casier.

Pour les casiers exploités après le premier juillet 2009, les équipements de drainage et de collecte des lixiviats sont conçus de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier. Leur entretien et leur contrôle doit être possible.

L'exploitant transmet au Préfet des Hautes-Pyrénées au plus tard 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté et en tout état de cause avant la réception des déchets dans les casiers précités les documents justifiant que les dispositions constructives prévues permettent de satisfaire les prescriptions fixées à l'alinéa précédent. Ces documents devront être accompagnés du descriptif des éventuelles modifications à apporter aux installations par rapport au dimensionnement prévu dans le dossier de demande d'autorisation initiale et du calendrier prévisionnel de leur réalisation. »

Article 10. Recouvrement périodique des déchets

L'arrêté préfectoral n° 2006-79-2 du 20 mars 2006 est complété par l'article II .6.2 suivant :

« Article II.6.2 Recouvrement périodique des déchets

L'exploitant procède au recouvrement des déchets en tant que de besoin et au minimum une fois par semaine.

Ce recouvrement est réalisé à l'aide de matériaux ou de déchets du BTP, dont la provenance et les caractéristiques sont tracées par l'exploitant. Dans le cas où les matériaux de recouvrement sont des déchets, ces derniers sont soumis aux processus d'information ou d'acceptation préalable prévus par le présent arrêté. »

Article 11. Dispositions particulières en cas de dégradation de la qualité des eaux souterraines

L'arrêté préfectoral n° 2006-79-2 du 20 mars 2006 est complété par l'article III .6.1 suivant :

« Article III .6.1 Dispositions particulières en cas de dégradation de la qualité des eaux souterraines

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant met en place un plan d'actions visant à rechercher la cause de cette dégradation et procède à la surveillance renforcée de la qualité des eaux souterraines.

Il informe, dans les plus brefs délais, le Préfet des Hautes-Pyrénées (inspection des installations classées) de la dégradation constatée et lui adresse simultanément le descriptif du plan d'actions qu'il a engagé. »

Article 12. Information sur l'exploitation des installations

L'article I.5 de l'arrêté préfectoral n° 2006-79-2 du 20 mars 2006 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Article I.5 Information sur l'exploitation des installations

L'exploitant établit un dossier qui comprend :

- 1 - Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;

- 2 - L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- 3 - Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement ;
- 4 - Les éléments nécessaires à la connaissance de la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- 5 - Les éléments nécessaires à la connaissance de la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- 6 - Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année. Il en est adressé chaque année un exemplaire au préfet des Hautes-Pyrénées et au maire de la commune de BENAC pour pouvoir y être consulté librement.

Article 13. Fin de la période de suivi

L'arrêté préfectoral n° 2006-79-2 du 20 mars 2006 est complété par un titre IX. Le titre VIII de l'arrêté préfectoral n° 2006-79-2 du 20 mars 2006 devient le titre IX. Le titre VIII est intitulé : Gestion des déchets dangereux

Les prescriptions de l'article VIII.4 de l'arrêté préfectoral n° 2006-79-2 du 20 mars 2006 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article IX.4 - Fin de la période de suivi

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site. »

Article 14. Elimination des déchets dangereux

L'arrêté préfectoral n° 2006-79-2 du 20 mars 2006 est complété par les articles suivants :

Article VIII.1 Caractérisation des déchets dangereux

La caractérisation des déchets dangereux vise à connaître la composition physico-chimique des déchets et leur potentiel dangereux.

L'exploitant procède au minimum une fois par an à la caractérisation des déchets dangereux générés par ses activités.

Une nouvelle caractérisation est conduite dès qu'une modification des matières premières mises en œuvre ou du procédé générateur du déchet dangereux est susceptible d'avoir un impact sur les caractéristiques de ce dernier.

Les résultats des essais de caractérisation des déchets dangereux réalisés en application du présent article sont consignés dans une fiche d'identification tenue à jour. Cette fiche comporte au minimum les informations suivantes :

- 1- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 susvisé,
- 2- la dénomination exacte du déchet,
- 3- le procédé générateur du déchet,
- 4- son mode de conditionnement,
- 5- la filière de traitement prévue,
- 6- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- 7- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- 8- les risques que présente le déchet,
- 9- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- 10- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

Les fiches d'identification des déchets sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les certificats d'acceptation préalable des déchets dangereux établis par les exploitants des installations de traitement destinataires desdits déchets.

Article VIII.2 Elimination des déchets dangereux

L'exploitant réalise un premier tri des déchets dangereux en vue de faciliter leur valorisation.

Les circuits de traitement des déchets industriels spéciaux adoptés par l'exploitant sont compatibles avec les orientations définies dans le plan régional approuvé.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ces emballages doivent être éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les déchets dangereux ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées en application du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Toute expédition de déchets dangereux vers l'extérieur fait l'objet d'un bordereau de suivi de déchets dûment renseigné, établi en application du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire de suivi des déchets dangereux. La copie des

bordereaux de suivi de déchets dangereux est conservée au minimum pendant cinq ans et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de l'enlèvement, l'exploitant vérifie que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En cas de remise de déchets dangereux à un collecteur de déchets en petite quantité, l'exploitant renseigne l'annexe 1 du bordereau de suivi de déchets et en conserve une copie qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant dresse chaque année le bilan des taux de valorisation par filière des déchets qu'il produit. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées à compter du 1^{er} avril de chaque année pour les données de l'année précédente.

Article VIII.3 Registre relatif à l'élimination des déchets dangereux

L'exploitant établit et tient à jour un registre de l'expédition des déchets dangereux qu'il produit ou détient.

Ce registre contient au minimum les informations suivantes :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 fixant la nomenclature des déchets ;
- La date d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du bordereau de suivi de déchets émis ;
- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 2006/12/CE du 27 avril 2006 ;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ainsi que le numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets ;
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998.

Le registre visé au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est conservé sur site pendant une durée minimale de cinq ans.

Article VIII.4 Déclaration à l'administration

Conformément aux dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 et de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005, l'exploitant déclare chaque année à l'administration la nature, les quantités et la destination des déchets dangereux produits.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. »

Article 15. Suivi de la production

L'article IV.2 : Suivi de la production, de l'arrêté n° 2006-79-2 du 20 mars 2006 est modifié comme suit :

La phrase "la valeur limite à ne pas dépasser est (valeur ramenée à 11 % de CO₂, gaz secs) : CO < 150mg/m³ " est remplacée par la phrase : "La valeur limite à ne pas dépasser est (valeur ramenée à 11 % de O₂, gaz secs) : CO < 150mg/m³ "

Article 16. Zones ou alvéoles de stockage

L'article II.4 : Zones ou alvéoles de stockage, tonnage admis et durée d'exploitation du site de l'arrêté préfectoral n° 2006-79-2 du 20 mars 2006 est modifié comme suit :

La phrase "Le secteur d'enfouissement d'une superficie totale de 13 hectares, se subdivise en quatre zones ou alvéoles, représentées sur le plan ci-annexé intitulé "plan de zonage" " est remplacée par la phrase : "Le secteur d'enfouissement d'une superficie totale de 14,4 hectares, se subdivise en quatre zones ou alvéoles, représentées sur le plan ci-annexé intitulé "plan de zonage" "

Le reste sans changement.

VU pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.

TARBES, le 7 décembre 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Galdéric SABATIER